



AN 1856.

ACTES DE L'ETAT CIVIL.

Commune de *St André de Cubzac*

Arrondissement du Tribunal de 1.^{re} instance
de BORDEAUX.

Registre des Mariages.

d
NOTA. MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes, et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur impérial. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et paraphé le présent registre, contenant *Creute* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *St André de Cubzac* pendant l'an 1856.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1855.

MODÈLE D'ACTE DE MARIAGE.

1856.

Note. L'âge requis pour le mariage est 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.

L'an mil huit cent cinquante-six, le (date en toutes lettres), à (heure), devant nous (prénoms et nom de l'officier de l'État civil), Maire (ou adjoint au Maire) de la commune de (nom de la commune), remplissant les fonctions d'officier de l'État civil, se sont présentés en la maison commune, pour être unis par le mariage :

D'une part : (prénoms, nom, âge, date et lieu de la naissance, profession et domicile du futur), fils majeur (ou mineur) de (prénoms, nom, âge, profession et domicile du père), présent et consentant (ou décédé), et de (prénoms, nom, âge, profession et domicile de la mère), présente et consentante (ou décédée) ;

Et d'autre part : (prénoms, nom, âge, date et lieu de la naissance, profession et domicile de la future), fille majeure (ou mineure) de (prénoms, nom, âge, profession et domicile du père), présent et consentant (ou décédé), et de (prénoms, nom, âge, profession et domicile de la mère), présente et consentante (ou décédée).

- Les futurs époux nous ont remis :
- 1° Leurs actes de naissance ;
 - 2° Les actes de décès de (des pères, mères, aïeux, etc., dont le consentement est requis s'ils existaient) ;
 - 3° L'acte authentique du consentement de (des pères, mères, etc., non présents, dont le consentement est exigé) ;
 - 4° Les actes respectueux (s'il en a été fait) notifiés à (designer celui ou ceux des ascendants auxquels ces actes ont été notifiés) ;
 - 5° Les extraits des actes des publications faites à (noms des communes où les publications ont été faites), et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le.... devant le sieur... notaire à la résidence de.....

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre 6 du Code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse : (prénoms et nom de la future), l'autre prendre pour époux : (prénoms, nom du futur), nous avons prononcé publiquement, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur-le-champ en présence des quatre témoins ci-après désignés :

- 1° (Indiquer les prénoms, nom, âge, profession et domicile de chaque témoin) ;
- 2° (Indiquer le prénoms, nom, âge, profession et domicile de l'un des témoins) ;
- 3° (Indiquer le prénoms, nom, âge, profession et domicile de l'autre des témoins) ;
- 4° (Indiquer le prénoms, nom, âge, profession et domicile de l'un des témoins) ;
- 5° (Indiquer le prénoms, nom, âge, profession et domicile de l'autre des témoins) ;

Lecture faite, les époux, leurs pères, mères et aïeux (indiquer ceux des pères, mères et aïeux qui signent) et les témoins ont signé avec nous le présent acte (indiquer ceux des époux, pères, mères, aïeux et des témoins qui ont dû ne pouvoir signer).

Voit le Recueil des actes administratifs, n° 267.

Le six janvier 1856
n° 1



André furet
Catherine Verdale

Le six janvier
Soubroche
Etienne Bruns
Monsieur

P. L. J. J.

L'an mil huit cent cinquante-six, le six janvier, à dix heures du matin, desant moi, Jean-Baptiste, adjoint au Maire, agissant par délégation du Maire de St-Etienne-de-Castillon, remplissant les fonctions d'officier public de l'État civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage :

D'une part : le sieur André furet, célibataire, âgé de vingt-huit ans, né le six janvier mil huit cent vingt-sept dans cette commune au lieu de Sempure avec ses père et mère, fils majeur et légitime du sieur Denis furet, cultivateur et de Marie Arnaud, ici présents et consentants.

D'autre part : la demoiselle Catherine Verdale, sans profession, âgée de vingt-deux ans, six mois et vingt-deux jours, née dans la commune de St-Etienne-de-Castillon le six janvier, circonscritement de St-Etienne-de-Castillon, fille majeure et légitime de feu Pierre Verdale, cultivateur et de Marie Arnaud, ici présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis :
- 1° Leurs actes de naissance ;
 - 2° L'acte de décès du père de l'épouse ;
 - 3° Les extraits des actes des publications faites dans cette commune et ladite commune de St-Etienne-de-Castillon le dimanche six janvier et le dimanche six janvier, et non suivies d'opposition.
- Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le six janvier devant Monsieur P. L. J. J., notaire à la résidence de St-Etienne-de-Castillon.
- Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du Code Napoléon, titre

du mariage, sur les des'cirs respectifs
des époux, et après avoir reçu de
contractants, l'un après l'autre, la
déclaration qu'ils veulent, l'un pour
épouser: Catherine Vercote, l'autre
prendre pour épouse: Etienne Rioux,
nous avons prononcé publiquement
nous en avons prononcé publiquement
aucun de la loi, qu'ils sont unis par
le mariage et nous en avons déclaré
sur le champ en présence des quatre
témoins ci-après désignés:
1^o François Sourvache, assemblant
âgé de cinquante ans;
2^o Pierre Rioux, cultivateur âgé
de vingt-trois ans;
3^o Jean Rioux, épicière âgé de trent
huit ans;
4^o André Rioux, âgé de quarante ans, tous habitants
de cette commune, lesquels ont été
interpellés, ni allés des parties
lecture faite, les témoins ont signé
après nous le présent acte, non
lesquels, le père et la mère de l'époux
aussi que la mère de l'épouse qui
déclarent savoir la forme de ce mariage
interpellés.

J. Rioux fils
Etienne Rioux Sourvache
P. Rioux

Le 7 Janvier 1856
Le sept Janvier, à quatre heures du soir
nous Jean Rioux, adjoint au Maire
après avoir pour délégation du mariage
de l'Etat, remplissant les fonctions
d'officier public à l'état civil, nous
présentés en la maison communale



être unis par le mariage
D'une part: Etienne Rioux, cultivateur
âgé de vingt-trois ans, fils
marié et dix-huit jours, né dans la commune
de Jugon, au canton de Jugon, le
deuxième de la vingt-sept au ris mil huit
cent vingt-neuf, demeurant dans la commune
de Jugon, au canton de Jugon, fils
de Jean Rioux et de Catherine Rioux, épouse
de Rioux, tous deux et de Catherine Rioux
sa femme et d'autre de ses.

D'autre part: Françoise Rioux,
cultivatrice, âgée de dix-neuf ans, huit
mois et vingt-sept jours, née dans la commune
de Jugon, au canton de Jugon, fille
commune ou elle demeure avec sa mère,
fille mineure et légitime de François
Rioux, cultivateur, et de Catherine Rioux,
épouse de Rioux, présente et consentante, cultivateur
de cette commune, lequel est consentant, cultivateur
de cette commune, lequel est consentant.

- 1^o de ses actes de naissance;
- 2^o des actes de décès de son père, de sa mère
et de ses aïeux de l'époux;
- 3^o de l'acte de décès de son épouse;
- 4^o de l'extrait des actes de publications
faites dans cette commune et dans la
commune de Jugon, le dimanche, seize
et vingt-trois de l'année dernière d'un
suis sans opposition.

père de
Galland
Rioux
Barthélemy
Sourvache
P. Rioux

Sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé
les conventions civiles de leur mariage
par un contrat passé devant M. Dubois,
notaire à la résidence de St-André de Jugon.
Nous avons fait lecture aux parties des
procès et des mentions et de son chapitre
Six de son mariage, titre du mariage;
sur les des'cirs respectifs des époux, et après
avoir reçu de contractants, l'un après
l'autre la déclaration qu'ils veulent,
l'un prendre pour épouse, Françoise
Rioux, l'autre prendre pour épouse
Etienne Rioux, nous avons prononcé
publiquement, aucun de la loi, qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons
déclaré sur le champ en présence des

quatre témoins en après désignés
 1° Jean Louis Sausseroches, âgé de cinquante ans;
 2° Jean Galland, tannier, âgé de cinquante deux ans;
 3° Jacques Bartharès, armurier, âgé de quarante six ans;
 4° Pierre Richon, charbonnier, âgé de quarante six ans, tous habitant de cette commune, lesquels ont été présents au dit acte des parties.
 Lecture faite, les témoins ont signé avec nous le présent acte, non l'épouse et sa mère qui ont déclaré devant le faire de ce par nous intervenus le deux décembre dernier.

Galland Richon,
 Sausseroches Bartharès



Marsombré
 Goussier
 Sausseroches
 Noûdon
 Petit

Du 14 Janvier 1773
 L'an mil huit cent cinquante six
 le quatorze Janvier à quatre heures en
 Jean Vignerie, dans des armoires
 Anne Dutilleul et André de Lubzac, en
 fonctions d'officiers publics de l'état civil
 se sont présentés en la mairie commune
 pour être unis par le mariage:
 D'une part: de sieur Jean Vignerie
 marié, âgé de trente ans, sept mois et
 vingt cinq jours, né le vingt mai mil huit cent
 cinquante six, dans la commune de St. Louis
 de la commune de Lubzac, armurier, et
 de sa femme, Germaine, d'assurances dans la
 commune de St. André de Lubzac, fille
 de Marie Yvernaud, de ce lieu.
 D'autre part: de Marie Dutilleul, sans profession
 âgée de vingt deux ans, de vingt ans et
 huit cent trente trois dans les communes
 de Lubzac et Espassas, contumace

André de Lubzac en effe le deux
 après sa parenté, mère, fille, mine et
 légitime de Sieur de Lubzac, cultivateur et
 de Marie de course, sans profession, par
 présents, et consentants.
 Les futurs époux nous ont remis:
 1° leurs actes de naissance;
 2° des actes de décès du père et de la mère
 de l'épouse, lequel nous a déclaré être
 dans l'impossibilité de se procurer les
 actes de décès de ses aïeuls;
 3° des extraits des actes des parents
 faits dans cette commune le dimanche
 vingt cinq et deux décembre dernier et
 nous survises d'approbation.
 Sur notre interpellation, les futurs
 époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé
 les conventions civiles de leur mariage
 par aucun contrat.
 Nous avons fait lecture aux parties
 des articles ci-dessus mentionnés, et du
 chapitre six du code civil, titre sur
 mariage, sur les des leurs respectifs, des
 époux; et, après avoir reçu des contractants
 leur approbation, nous avons prononcé
 l'union par le mariage par l'épouse Anne
 Dutilleul, d'entre pleins pouvoirs
 Jean Vignerie, nous avons prononcé
 publiquement qu'ils sont unis par le mariage et qu'ils
 ont dressé acte sur le champ en
 présence des quatre témoins en après
 désignés:
 1° Jean Louis Sausseroches, armurier
 âgé de cinquante ans;
 2° Gabriel Gantier, scribe, âgé
 de cinquante ans;
 3° Jean Meunier, ferronnier, âgé
 de cinquante ans;
 4° Jean Meunier, charbonnier, âgé
 de quarante ans, tous habitant de
 cette commune, lesquels ont été
 présents au dit acte des parties.
 Lecture faite, les témoins ont signé
 avec nous le présent acte, non l'épouse

l'épouse, le père et la mère de l'époux
qui ont déclaré ne savoir le faire, de la part
par leurs interpellés.

Sauveroché
Mondouze Petit

Du 27 janvier
1856. 1856
Jean Debandede
Anne Serrier

Le mil huit cent cinquante six, le
vingt sept janvier, dix heures du matin,
désant nous Jean de dit époux au grand
ageant par le notaire de la commune de
André de Lully, remplissant les fonctions
publiques de l'état civil, se sont
présentés en la mairie en commune par
leurs amis par le mariage:

D'une part: le sieur Jean Deberné
cultivateur âgé de vingt huit ans, cinq
mois et seize jours, né le cinq de
huit cent vingt six dans la commune
de Lully, fils de Jean de dit époux et de
Bernette de Blayaz, fille de
la commune de St André de Lully, de
en premières noces de Lucie Perrière
épouse de Jean de dit époux et de
Jean de dit époux et de Jeanne de dit époux,
tous deux, se sont présentés et consentants.

D'autre part: Anne Serrier, sans
profession âgée de vingt trois ans un
et vingt cinq jours, née dans la commune
de St André de Lully, le trois décembre
mil huit cent trente deux, y demeurant
de son père et mère, fille majeure et légitime
de Jean de dit époux et de Marie de dit époux,
se sont présentés et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1° leurs actes de naissance;
2° l'acte de décès de la première femme
de l'époux;
3° l'acte de décès du père de l'époux;
4° les extraits des actes des publications
faits dans cette commune les dimanches

demeurant dans
la dite commune
de Lully.
Lully
Serrier
Marie Swin
Lully
Mondouze
Lully
Lully
Sauveroché
Petit



trois et et vingt jours courants et non
substitués d'expressions.
Sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé
les conventions civiles de leur mariage
par un contrat passé le six janvier
courant devant M. Charles Molletaire en
la résidence de St André de Lully.

Nous avons fait lecture aux parties
des pièces et des mentions mentionnées et du
chapitre six du code napoléon, titre
du mariage, sur les deux vis respectifs des
époux; et après avoir regardé conjointement
l'un après l'autre la déclaration qu'ils
veulent, l'un prendre pour épouse
Anne Serrier, l'autre prendre pour
épouse Jean Debandede, nous avons pro-
noncé publiquement, qu'un mariage a été
qu'ils sont unis par le mariage et nous
en avons dressé acte sur le champ, en
présence des quatre témoins ci après
designés:

1° François Sauveroché, ex militaire
âgé de cinquante ans; - 2° Jean Mondouze,
portugais âgé de cinquante ans; -
3° Charles Lully, âgé de cinquante sept ans; -
4° Pierre Lully, âgé de quarante ans,
tous habitant de cette commune,
lesquels ont dit être ni parents ni alliés
des parties.

Lecture faite, l'époux, le père et la
mère de l'épouse et les témoins ont
signé avec nous le présent acte, sur
l'époux et la mère de l'époux, qui
ont déclaré ne savoir le faire, de la part
nous interpellés.

Jean Debandede époux Serrier
Marie Swin Lully
Mondouze Lully
Sauveroché Lully Petit

Des 18 janvier 1856
Ensemble
Ernest
Ernest
Ernest

Pans mil huit cent cinquante
le vingt huit janvier, à quatre heures
deux heures de nuit, nous Jean Baptiste
Ernest, agissant par délégation de
l'officier de l'état civil de cette commune
de Saint Clément de Lubac, se sont présentés en la maison
communale pour être mis par les maires
de cette commune, à Saint Clément de Lubac, âgés
cultivateur, âgé de vingt sept ans, garçon
muni et quatre fois marié, ne logeant
parisien, âgé de vingt huit ans, garçon
la commune de Saint Gervais, canton de
Saint Clément de Lubac, demeurant dans
dite commune de Saint Gervais, exég.
père et mère, de la maison et légiti
de Saint Clément de Lubac, se sont présentés
et consentants.

D'autre part, Jeanne Aubert,
cultivateur, âgée de vingt un ans, d'ex
maison et six fois mariée, née de
mariage, âgée de trente quatre
ans, la commune de Saint Gervais, canton
de Saint Clément de Lubac, demeurant en
sa mère et mère dans la commune
de Saint Clément de Lubac, fille majeure
et légiti de l'officier de l'état civil et
de Jeanne Aubert, cultivateur, se
présentés et consentants.

Les futurs époux réunis ont remis
1° leurs actes de naissance;
2° Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune et localité
commune de Saint Gervais les dimanche
six et huit janvier courants et ma
sujets d'opposition.
Sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils n'ont
fait les conventions exigées de leur
mariage par un contrat passé
premier janvier courant devant
notaire à la résidence de
Saint Clément de Lubac.

Nous avons fait lecture aux



Des pièces ci-dessus mentionnées et du
chapitre six du code Napoléon, titres
de mariage sur les deux respectifs
des époux et, après avoir reçu des
contraintes, l'un après l'autre la
déclaration qu'ils veulent s'unir par
le mariage et puis épouse Jeanne Aubert, l'autre
meux et nous prouvons publiquement
en nous de leur qu'ils sont unis par le
mariage et nous en avons dressé acte
sur le champ, en présence des quatre
témoins ci-après désignés:
1° François Alexandre Sausproche,
vendeur, âgé de cinquante ans;
2° Jean Naudou, perruquier, âgé
de cinquante ans;
3° Thomas Augere, bœulanger, âgé
de cinquante sept ans;
4° Sionne Sausproche, pècheur, âgé
de cinquante ans, tous habitants de cette
commune, lesquels ont dit être
parents in alii, de la
lecture faite, l'époux et la femme
ont signé avec nous le présent acte,
moi l'époux, le père et la mère de
l'épouse ainsi que le père et la mère
de l'épouse, ainsi que le père et la mère
de la femme de ce premiers interpellés.

Sous
Sausproche Augere
Maudou
Laurent
dit

Du 21 février
1856 - 1856
Ernest
Ernest
Ernest

Pans mil huit cent cinquante
le vingt un février, à six heures
du soir, devant nous Antoine
Ernest, maire de la commune de Saint
Clément de Lubac, remplissant les fonctions
d'officier de l'état civil, se sont présentés

en la maison commune par un et
un autre par le mariage
une part: Le sieur Emile
Rambaud, fondeur en sus
de trente ans, trois mois et
jour, né le dix-sept novembre
mil huit-cent vingt quatre à
Beurg, arrondissement de
Lyon, demeurant avec sa
fille majeure et légitime du sieur
Bernard Rambaud, aussi fondeur
ici présent et consentant et de la
dame Marguerite Savane
née de la demoiselle Jeanne
Elisabeth Cabard, sans profession
née de trente-trois ans, trois
mois et deux jours, née à
André de la ville de la neuve
mil huit-cent vingt deux, et
demeurant avec sa mère, fille
légitime de son feu père
de la dame Elisabeth Chopin
ici présente et consentante, d'un
des futurs époux nous ont remis
1° Les actes de naissance
2° L'acte de décès de la mère de l'époux
3° L'acte de décès du père de l'épouse
4° Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune et la
commune de Beurg les dimanches
dix et dix-sept février courant
et non suivies d'opposition
Sur notre interpellation les
futurs époux nous ont déclaré
qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un
contrat passé le vingt un février
courant devant M. Dubzay
notaire à la résidence de Saint
André de Calzay
Nous avons fait lecture aux
des pièces ci-dessus mentionnées
du chapitre six du code Napoléon



titre du mariage sur la des
respectifs de l'époux; et, après avoir
regardé des contractants et l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent, l'un
prendre pour épouse Jeanne Elisabeth
Cabard, l'autre prendre pour épouse
Emile Rambaud, nous avons prononcé
publiquement au nom de celui qu'ils
sont unis par le mariage et nous en
avons dressé acte sur le champ en
présence des quatre témoins ci-après
de signer:
1° François Sausseroche, ex militaire
né de cinquante ans; 2° Gabriel
Gentier, sabotier né de cinquante-un
ans; 3° Pierre Martin, boucher né de
de quarante-six ans; 4° Jean Mallat,
fondeur né de cinquante-quatre ans,
tous habitants de cette commune,
lesquels ont dit être les parents ou alliés
des parties.
Lecture faite, l'époux, l'épouse, le
père de l'époux, la mère de l'épouse
et les témoins ont signé avec nous le
présent acte
Emile Rambaud Elisabeth Cabard
Bernard Rambaud Elisabeth Chopin
Gabard P. Dubzay
J. Mallat Gentier
Sausseroche
P. Dubzay

Du 3 Juin 1856
Jean Claude
et
Jeanne Robert

J'en mil huit cent cinquante six
Le trois jours, à dix heures de nuit
devant nous Jean Sottet au sein
maire agissant par délégation
maire de St Omer de Culzac
remplissant les fonctions d'officier
public de l'état civil, se sont
présentés en la maison commune
pour être unis par le mariage
D'une part: le Sieur Jean Claude
tenu pour âgé de vingt cinq ans
deux mois et dix jours, né le
vingt trois mars mil huit cent
trente un dans la commune de
Saint Omer de Culzac demeurant dans cette
dernière commune, fils majeur et
légitime du Sieur Jean Claude et
de Catherine Sottet, tous deux d'ici
D'autre part: la Demoiselle
Jeanne Robert, sans profession
âgée de vingt deux ans neuf mois
et trois jours, née le vingt deux
mil huit cent trente trois dans
cette commune en fille de même
âge son père, fille majeure et
légitime du Sieur Louis Robert
marri ici présent et cens ontant
Jeanne possède de ce
Les futurs époux nous ont remis
1° Les actes de naissance;
2° Les actes de décès du père et
de la mère de l'époux, lequel
declare être dans l'impossibilité
de produire les actes de décès de son
père et de sa mère de l'épouse - 3° Les extraits
des actes des publications faites dans cette

Commune de
St Omer de Culzac
le 3 Juin 1856
Jean Claude
Jeanne Robert
Robert
Biquerie
Ducoudré
Sousseche
Cetif



Sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils ont
légé les conventions civiles de leur
mariage par un contrat passé le
deux moi dernier devant M^r
Dallac, notaire à leur résidence de
St Omer de Culzac.
Nous avons fait lecture aux parties
des pièces ci-dessus mentionnées et
du chapitre six du code Napoléon
titre du mariage, sur les desirs res-
pectifs des époux, et, après avoir
reçu des contractants l'un après
l'autre la déclaration qu'ils veulent
l'un prendre pour épouse Jeanne
Robert, l'autre prendre pour épouse
Jean Claude, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ
en présence des quatre témoins
ci-après désignés:
1° François Alexandre Sautouck,
ex militaire âgé de cinquante ans
2° Joseph Despas, Sieur en lang
âgé de trente cinq ans - 3° Louis
Douis, maron âgé de trente deux ans
4° Pierre Biquerie, maron âgé
de trente trois ans, tous habitants
de cette commune, lesquels ont été
étréni par et en alliance des parties
lectura faite, l'époux, l'épouse
et son père ainsi que les témoins
ont signé avec nous le présent acte.
Jean Robert Jean Ducoudré
Robert pour Biquerie époux
Ducoudré

Brevé des signatures du mariage de
 Marie Elisabeth Arneult
 & Marie Sauerroche

Du 7^{me} Juin 1856
 N^o 8

André Allain
 et
 Marie Seneau

Plu. Arne
 L'an mil huit cent cinquante six
 le sept juin, à deux heures du soir
 de la commune de St André de Culzac
 remplissant les fonctions de maire
 en l'absence ou commune pour être
 par le mariage.

D'une part, le sieur André Allain
 cultivateur âgé de vingt cinq ans
 né le huit mai mil
 huit cent trente un dans cette commune
 demeurant avec ses père et mère
 dans la commune de Culzac, paroisse
 de St André de Culzac, fils majeur
 et légitime de Jacques Allain et de
 femme P. Anclon, cultivateurs
 ici présents et consentants.

D'autre part, Marie Seneau
 cultivatrice âgée de vingt un ans
 et trois jours, née le quatre juin
 mil huit cent trente cinq dans cette
 commune où elle demeure avec
 ses père et mère, fille majeure
 et légitime de Jean Seneau et de
 Marguerite Detit, cultivateurs
 ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis
 1^o leur acte de naissance;
 2^o Les extraits des actes des publications
 faites dans cette commune



commune de Culzac, les dimanches
 onze et dix huit mai dernier et d'un
 mois d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs
 époux nous ont déclaré qu'ils ont
 réglé les conventions civiles de
 leur mariage par un contrat passé
 le vingt avril dernier devant M.
 Doulgère, notaire à la résidence de
 St André de Culzac.

Nous avons fait lecture aux parties
 des pièces ci dessus mentionnées et
 du chapitre six du Code Napoléon,
 titre du mariage, sur les devoirs
 respectifs des époux; et après avoir
 reçu des contractants l'un après
 l'autre la déclaration qu'ils veulent
 l'un prendre pour épouse Marie
 Seneau, l'autre prendre pour épouse
 André Allain, nous en avons
 prononcé publiquement au nom
 de la loi qu'ils sont unis par le
 mariage, et nous en avons dressé
 acte sur le champ, en présence
 des quatre témoins ci après désignés:

- 1^o François Alexandre Sauerroche,
 ex militaire âgé de cinquante un ans,
- 2^o Louis Bartholomée, agriculteur âgé
 de trente deux ans, - 3^o Pierre Alfred
 Guillaud, marchand âgé de trente
 ans - 4^o Gabriel Gentier, Sabotier
 âgé de cinquante un ans, tous habitant
 de cette commune, lesquels ont été et
 ni parents ni alliés des parties.

Lecture faite, les témoins ont signé
 avec nous le présent acte, non
 l'époux, l'épouse, le père et la mère

de l'épouse ainsi que le père et la mère de l'époux qui ont déclaré savoir le fait de ce permis interposé.

Ratharis Caillaud jeune
Jean-Baptiste Saureroche
Dulzac



Dij 27^{me} Juin 1836
Vincent Muller
et Marie Grandjean

L'aymilleant ces cinquante six, le
meuf juin, de cent nous Antoine
Dulzac, maire de la commune de
André de Cubzac, remplissant les
fonctions d'officier public de l'état
civil, se sont présentés à six heures
du soir, pour être unis par le
mariage en la maison commune
d'une part: le sieur Vincent Muller
tailleur de pierres âgé de cinquante
quatre ans, sept mois et deux jours,
né le dix neuf prumaire, an dix
de la république française, et
André de Cubzac, et il demeurant au
sarnère d'ay en premières nocces
de Catherine Baudot, fil, majeur
et légitime de Jacques Muller
deici et de Marie M centaine
présente et consentante.

L'autre part: Marie Grandjean
cultivatrice âgée de quarante sept
ans, sept mois et dix neuf jours,
le vingt un octobre mil huit cent
trent dans cette commune, en elle
demeure avec sa mère, fille majeure
et légitime de Mathurin Grandjean

deici et de Marie Saureroche
présente et consentante. 10

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Deux actes de naissance;
2^o L'acte de décès de la première
femme et du père de l'époux;
3^o L'acte de décès du père de l'épouse;
4^o Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune les dimanche
vingt cinq mai et premier juin mil
huit cent cinquante sur l'état civil
d'opposition.
Sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils ont
régulé les conventions civiles de leur
mariage par un contrat passé le
quatre mai dernier devant M. Blaud,
notaire à la résidence de St André de
Cubzac.

Plus avons fait lecture aux parties
des pièces ci dessus mentionnées et
de chapitre six du code Napoléon
titre du mariage sur les devoirs respectifs
des époux; et, après avoir reçu des
contractants l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent s'unir
prendre pour épouse Marie
Grandjean, l'autre pour
épouse Vincent Muller nous avons
prononcé publiquement au nom de
Dieu qu'ils sont unis par le mariage,
et nous en avons dressé acte sur le
champ en présence des quatre témoins
ci après désignés:

- 1^o François Alexandre Saureroche,
ex militaire âgé de cinquante un ans,
2^o Gabriel Gantier, sabbotier âgé de

cinquante ans; 3^o François
 Merin, charcutier âgé de quarante
 un ans; 4^o Sébastien Aimault
 marchand âgé de cinquante trois
 ans, tous habitants de cette
 commune, lesquels ont dit et ont
 parents ou alliés des parties.
 Lecture faite, les témoins ont
 signé avec nous le présent acte
 de l'époux, l'épouse et la mère
 qui ont déclaré ne savoir rien
 de ce par nous interpellés.

Aimailla foy No arin &
 Dabac
 Jaureroche

Le 9 juin 1836
 M^o 10
 Hyacinthe Sérot
 et
 Jeanne Ceyrat

J'arrivai huit cent cinquante six
 le neuf juin à sept heures et demie
 du soir, devant nous Antoine
 Dabac, maire de la commune de
 St Etienne de Culzac, remplissant
 les fonctions d'officier public de
 l'état civil, se sont présentés en
 l'absence commune pour être
 unis par le mariage:

D'une part: le sieur Hyacinthe
 Sérot, marin âgé de vingt deux
 ans sept mois et seize jours, né
 le vingt quatre octobre mil huit cent
 trente trois à Bourg, arrondissement
 de Blaye, Geronde demeurant dans
 la commune de St Etienne de Culzac
 fils majeur et légitime du sieur
 Laurent Sérot, Secours officier de



demourant dans ladite ville de Bourg
 et de Catherine Fontenecour, d'entre
 ledit sieur Sérot et de son épouse
 et consentant.

D'autre part: La Demeursolle Jeanne
 Ceyrat, filleuse de charras, âgée
 de quinze ans et neuf mois, née le
 neuf septembre mil huit cent quarante
 deux dans cette commune où elle demeure
 avec ses père et mère, fille mineure
 et légitime du sieur Guillaume
 Ceyrat, tailleur et de Jeanne
 Delyer, filleuse de charras, ici présents
 et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1^o Leurs actes de naissance;
- 2^o L'acte de décès de la mère de l'époux;
- 3^o Les extraits des actes des publications
 faites dans cette commune et celle
 de Bourg les dimanches trois et
 vingt avril dernier et non suivies
 de opposition.

Sur notre interpellation, les
 futurs époux nous ont déclaré qu'ils
 n'ont réglé les conventions civiles
 de leur mariage par aucun contrat.
 Nous avons fait lecture aux parties
 des articles ci-dessus mentionnés et
 du chapitre six du code Napoléon,
 titre du mariage, sur lesdits articles
 respectifs de l'époux, et après avoir
 reçu des contractants l'un après
 l'autre la déclaration qu'ils veulent
 l'un prendre pour épouse Jeanne
 Ceyrat, l'autre prendre pour épouse
 Hyacinthe Sérot, nous avons prononcé
 publiquement aucun de la loi

qu'ils sont unis par le mariage
 nous en avons dressé acte public
 en présence de quatre témoins
 ci-après désignés:
 1° François Alexandre Sausse
 de l'âge de cinquante un ans;
 2° Gabriel Ventier, Sulpicien
 de l'âge de cinquante sept ans;
 3° François
 de l'âge de cinquante ans;
 4° Léopold Pimant
 de l'âge de cinquante ans,
 tous habitant de cette commune
 lesquels ont dit être ni parents ni
 alliés des parties.

docteur faite les témoins, l'époux
 présent acte, non l'épouse son
 père et sa mère qui ont déclaré
 intervenir.

Fait à
 No. S. Ladit
 Madeleine Moreau Magnan
 Nimailla
 Gossier
 Sausse
 Dalzac

21 30 Jun 1850
 Jean Sausse
 Madeleine Moreau

Je soussigné
 devant nous Antoine Dalzac
 de la commune de St André de Cubzac



rempliront les fonctions d'officier
 public de l'état civil, des sexes présents
 en la maison commune par acte
 unis par le mariage:

D'une part: Le sieur Jean Sausse
 charpentier âgé de vingt un ans,
 cinq mois et deux jours, né le
 vingt huit janvier mil huit cent
 trente cinq dans cette commune où
 il demeure avec ses père et mère,
 fils majeur et légitime du sieur
 François Sausse, fabricant de
 mesures et de Marie Sarrasin, sans
 profession, ici présents et consentants.

D'autre parts: Maguelaine Moreau
 cultiverice âgée de vingt un ans
 deux mois et quatre jours, née le
 vingt six avril mil huit cent
 trente cinq dans cette commune où
 elle demeure avec ses père et mère,
 fille majeure et légitime du sieur
 Jean Moreau et de femme
 Sébast, cultivateurs ici présents et
 consentants.

Les futurs épouse nous ont remis;
 1° - Leur acte de naissance;
 2° - Les extraits des actes des publications
 faites dans cette commune les dix huit
 et quinze juin courant et non
 suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs
 épouse nous ont déclaré qu'ils ont
 réglé les conventions civiles de leur
 mariage par un contrat passé le
 premier juin courant devant m.
 Dalzac, notaire à la résidence de
 St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture en
parties des pièces ci-dessus
titres du mariage sur les
respectifs des époux, et après
reçu des contractants l'un après
l'autre la déclaration d'un
l'un prendre pour épouse
Monsieur l'autre prendre pour
Jean Gaspard, nous avons
publiquement au nom de la
qu'ils sont unis par le mariage
et nous en avons dressé acte
le champ en présence des quatre
témoins ci-après désignés:
1° François Alexandre Saurou
militaire âgé de cinquante
ans; - 2° François Beaudrean
merris âgé de trente six ans;
3° Hyacinthe Dorat, marin âgé
d'ingt-cinq ans; - 4° Pierre
Porringier âgé de trente sept ans
tous habitants de cette commune
lesquels ont dit être ni parents, ni
alliés des parties;
Lecture faite, l'époux, l'épouse
et les témoins ont signé avec nous
le présent acte, nous le père et la
mère de l'époux ainsi que le père
et la mère de l'épouse qui ont
déclaré ne savoir le faire et
par nous interpellés.

Jaspard G. pour l'époux
Beaudrean G. pour l'épouse
Saurou G. pour l'époux
Dorat G. pour l'époux
Porringier G. pour l'époux

Suite des signatures du mariage 13
Du 14 juillet 1856 précédant
Hyacinthe Dorat Saurou



Jean Sourin
et
Guillaume Landès

Dalga

L'an mil huit cent cinquante six le
quatorze juillet, à sept heures du soir,
devant nous Antoine Dalga, maire
de la commune de St-André-de-Lubac,
remplissant les fonctions d'officier
public de l'état civil, se sont présentés
en la maison commune pour être
unis par le mariage:

D'une part: Le Sieur Jean Sourin,
tanneur âgé de vingt-cinq ans, deux
mois et vingt-trois jours, né le vingt
un avril mil huit cent trente cinq
à St-André-de-Lubac, en il demeure
avec son père, fils majeur et légitime
du Sieur Jean Sourin, tanneur, ici
présent et consentant et de femme
Denise Decéde.

L'autre part: Demoiselle Julienne
Landès, sans profession, âgée de
vingt-un ans, six mois et seize jours
née à Saint-Paul dans cette commune
le vingt-huit décembre mil huit
cent trente quatre, et demeurant
avec son père et mère, fille majeure
et légitime du Sieur Jean Landès,
mâçon et d'Elisabeth Ceuzius, sans
profession, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1° leurs actes de naissance;
2° Le acte de décès de la mère de l'époux;
3° Les extraits des actes des publications

faites dans cette commune les
dimanches vingt-neuf juin dernier
et six feuilles courants et non soumis
à opposition
Sur notre interprétation, la future
épouse nous ont déclaré qu'ils
régli les conventions civiles de leur
mariage par un contrat passé la
troisième feuille courants devant le
notaire, notaire à la résidence
et André de Lubzac

Nous avons fait lecture aux
parties des articles ci-dessus mentionnés
du chapitre six du code Napoléon
titre du mariage sur les devoirs
respectifs des épouses, et après avoir
reçu des contractants l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent s'unir
prendre pour épouse future
L'homme, l'autre prendre pour épouse
jeun Jean nous ont eux promette
publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage et
nous en avons dressé acte sur le
champ, en présence des quatre
témoins ci-après, désignés:

- 1.° François Alexandre Samsoroché
ex-militaire âgé de cinquante-un ans
- 2.° Gabriel Guentier, sculpteur âgé
de cinquante-un ans; 3.° Jean Mathieu
perruquier âgé de cinquante ans,
- 4.° Jean Louis Morm, charcutier
âgé de quarante-un ans, tous
habitants de cette commune, lesquel
ont dit être ni parents ni alliés
des parties
Lecture faite, l'épouse, l'épouse



Le père de l'époux, le père de la
mère de l'épouse et les témoins
ont signé avec nous le présent acte

Jourin Epoux Jourin
Julienne Lantès Epouse Lantès
Elisabeth Jouscar Jouscar
B. Bourgeois Sabourcy Sabourcy
Louis Lantès Guentier Mordoux
Jean Morm Samsoroché
Dabzac
mair

Du 4 Août 1856
N° 13
Jean Baptiste Gaillard
et
Marie Elise Gaillard

J'ai mille huit cent cinquante six,
le quatre Août, à trois heures, devant
des témoins, Antoine Dabzac,
maire de la commune des André
de Lubzac, remplissant les
fonctions d'officier public
de l'état civil, se sont présentés en
maison commune pour être unis par le mariage
D'une part, Monsieur Jean
Gaillard, pharmacien, né à
en famille Ernest, âgé de vingt-
cinq ans, six mois et onze jours
né le vingt-trois janvier mil huit
cent trente deux dans la commune
de Macau, arrondissement de
Berdeaux, Girone, demeurant
avec ses père et mère à St. André
de Lubzac, fils majeur et légitime
de Monsieur Luc Etienne

Gaillard, pharmacien et de la commune de
jeune Euphrasie Bellon
profession, ici présents et consentants
autre part: M. de la commune
six mois et vingt-cinq ans
soixante-huit cent trente
les communes réunies d'Eluise et
expressement de St André de la
commune de St André de la
cette dernière commune, fille
mineure et légitime de
Gérard Gaillard, receveur et
dame Marie Joséphine Bonnet
sans profession, ici présents et
consentants.

Le futur époux nous ont remis
1° Deux actes de naissance;
2° Des extraits des actes des publications
faites dans cette commune le
dimanche treize et vingt juillet
dernier et non revus de l'opposition.
Sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils ont
régulé les conventions civiles de leur
mariage par un contrat passé le
vingt quatre juin dernier, devant
M. Dalpé, notaire à la résidence
de St André de la commune.

Nous avons fait lecture aux parties
des pièces en dessus mentionnées et
du chapitre six du code Napoléon
titre du mariage sur les deux
les spectes des époux, et après avoir
reçu des contractants l'un après
l'autre la déclaration qu'ils s'en
l'emprennent pour épouse Mademoiselle



Marie Gaillard, l'autre présente
preux époux Monsieur Jean Gaillard
nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont en ce jour
le mariage et nous en avons dressé
acte sur la champ en présence de
quatre témoins ci après désignés:
1° Monsieur Charles Girard
Chandon, propriétaire âgé de
soixante quatre ans, habitant des
Communes réunies d'Eluise et Esparon,
lequel a déclaré être oncle de l'épouse.
2° Monsieur Charles Édouard
Gaillard, sans profession, âgé
de vingt six ans accomplis, lequel
a déclaré être frère de l'épouse.
3° Monsieur Jean Baptiste
Gaillard, propriétaire âgé de
soixante quatre ans, lequel
a déclaré être oncle de l'épouse.
4° François Célestin Saurion
ex militaire âgé de cinquante
ans, lequel a déclaré être ni parent
ni allié des parties; les trois premiers
témoins, les contractants de cette commune
lecture faite, les époux, leurs pères,
mères et les témoins ont signé avec
nous le présent acte.

J. B. Gaillard M. B. Gaillard
époux Gaillard épouse
S. A. Gaillard Gaillard
Josephine Gaillard
nié Gaillard
Gaillard Saurion
Gaillard Saurion

L'an mil huit cent cinquante
 le deux septembre, à neuf heures
 du matin, devant nous Antoine Salpêtre
 Maire de la commune de St. Etienne
 Culgne, remplissant les fonctions d'officier
 public de l'état civil, se sont présentés
 en la maison commune pour être
 par le mariage:

L'une part: Le sieur Jean Robert
 marié le vingt sept son, cinq mois
 et cinq jours, né le vingt six mars mil
 huit cent vingt neuf dans cette commune
 au lieu de la croix avec son père, félibert
 et légitime du sieur Louis Robert,
 en son lieu présent et consentant, et
 dame Berthe de ce lieu.

L'autre part: D'une demoiselle Jeanne
 Robert, sans profession âgée de
 vingt un ans, sept mois et cinq jours,
 née le vingt six janvier mil huit
 cent trente cinq dans cette commune
 au lieu de la croix avec ses père et
 mère, fille majeure et légitime de
 Jean Arnault Robert et épouse de
 de naissance et de la dame Marguerite
 Coussier, sans profession, ici présents
 et consentants.

Les futurs époux nous ont remis
 1° Deux actes de naissance
 2° L'acte de décès de la mère de l'épouse
 3° Les extraits des actes des publications
 faites dans cette commune au dix sept
 dix sept et vingt quatre de l'année
 et non suivies d'opposition
 Sur notre interpellation, les futurs
 époux nous ont déclaré qu'ils se soumettent
 aux lois civiles de la commune.

mariage par un contrat passé le dix
 deux dernier devant M. Salpêtre, notaire
 à la résidence de St. Etienne de Culgne.

Nous avons fait lecture aux parties
 des pièces ci dessus mentionnées et du
 chapitre six du code Napoléon titre
 du mariage sur les desirs respectifs des
 époux et, après avoir reçu en combatant
 l'un après l'autre la déclaration qu'ils
 veulent, l'un prendre pour épouse
 Jeanne Robert l'autre prendre pour
 l'épouse Jean Robert, nous avons
 prononcé publiquement en conformité
 de la loi qu'ils sont unis par le mariage
 et nous en avons dressé l'acte sur le
 champ en présence des quatre témoins
 ci après désignés:

- 1° Alexandre Souviroche, ex militaire âgé de cinquante ans;
- 2° Joseph Chabreton, marin âgé de trente un ans;
- 3° Frédéric Deloye, marin âgé de vingt huit ans;
- 4° Joseph Benoit, teneur de livres âgé de vingt cinq ans, tous habitants de cette commune, lesquels ont été et sont parents ni alliés des parties.

Lecture faite, les époux, le père de l'épouse, le père et la mère de l'épouse ont, ainsi que les témoins, signé avec nous le présent acte.

Robert Epoux Robert Epouse
 Robert Dou Robert Amard père
 Chabreton Joseph Magdelaine Coussier
 Souviroche Frédéric Deloye

Des 3-7/1836
no 15
Antoine Chabanoix
et
Henri Roy

Le mille huit cent cinquante
le trois septembre, à six heures
deux desdits neus Jean et
acquis au maire, agissent par
délégation du maire de St Etienne
de Culzac, remplissant les fonctions
d'officier public de l'état civil,
se sont présentés en la maison
communime pour être unis par le
mariage.

D'une part: Le Sieur Antoine
Chabanoix, tailleur d'habits,
âgé de trente un ans, de veuve mais
et cinq jours, né dans la commune
de Culzac, arrondissement de Libourne
Dordogne, le vingt huit juin mil
huit cent vingt cinq, de ses parents avec
ses père et mère dans la commune
de Libourne, Gironde, veuf de
Jeanne Guiffé, fils majeur et
légitime du Sieur André Chabanoix
cultivateur et d'Anne Néchal,
veuve, cultivatrice, agissent comme
majeur, avec le consentement de ses
père et mère, ainsi qu'il résulte
d'un acte passé le trente et ont
deux devant maîtres Henri Gervais
et Joseph, notaires à ladite ville
de Libourne

D'autre part: Demoiselle Marie
Roy, couturière âgée de vingt deux
ans cinq mois et cinq jours, née le
vingt huit mars mil huit cent vingt
sept dans la commune de Libourne
canton de St André de Culzac, demeurant
avec ses père et mère dans cette commune
commune fille majeure et légitime

Du sieur Joseph Roy et de
Catherine Landreau, cultivateurs,
ici présents et consentants.

Les futurs époux neus ont remis:
1^o Leurs actes de naissance;
2^o L'acte de décès de la première
femme de l'époux;
3^o Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune et ladite
commune de Libourne les dimanches
dix sept et vingt quatre et ont
dernier et non suivies d'opposition.
Sur notre interpellation, les futurs
époux neus ont déclaré qu'ils
n'ont réglé les consentements civils
de leur mariage par aucun contrat.

Neus avens fait lecture aux
parties des pièces ci-dessus mentionnées
et du chapitre six du code Napoléon,
titre du mariage sur lesdits extraits
respectifs des époux, et a préséance
reçu des contractants l'un après
l'autre la déclaration qu'ils
veulent, l'un prendre pour épouse
Marie Roy, l'autre prendre
pour épouse Antoine Chabanoix
neus avens prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par
le mariage et neus en avens dressé
acte sur le champ en présence des
quatre témoins ci-après désignés:

- 1^o François Alexandre Sauberoche,
ex militaire âgé de cinquante un ans;
- 2^o Jean Nordan, ferronnier âgé
de cinquante ans;
- 3^o François Morin,
charcutier âgé de quarante ans;
- 4^o Louis Gibon, boucher âgé de

Cinquante un ans, tous habitans
de cette commune, lesquels ont été
être ni parents ni allés des parties
lecture faite, l'épouse et les
témoins ont signé avec nous le
présent acte, non le père et la
mère de l'épouse qui ont déclaré
me savoir la faire de ce par nous
interpellés.

publique épouse
Non ou en
Soussignée
épouse
époux

Le 3^e jour du mois de
1856
N° 16.
Antoine Nathor devant nous pour cet effet, a joint au
maire agissant par délégation de
Catherine Royraud de St. Etienne de Lutzac, remplissant les
fonctions d'officier public de l'état
civil, se sont présentés en la maison
commune pour être unis par le mariage
d'une part: Lesieur Antoine
Nathor, cultivateur, âgé de trente
quatre ans, dix mois et vingt jours, né
le vingt sept octobre mil huit cent
vingt un dans la commune de Serres
arrondissement de St. Germain, Géronde,
demeurant dans la commune de Serres
arrondissement de St. Germain, Géronde,
dans les premières noces d'Elisabeth
Royraud, fils majeur et légitime de Jean
Nathor décédé et de Marie St. Et.
sans profession, demeurant dans la dite
commune de Serres. Il agissent comme
majeur avec le consentement de sa mère
ainsi qu'il résulte d'un acte passé le huit

Septembre dernier devant m^e Joubert 18
Notaire, notaire à Calzac, canton de
Serres, arrondissement de St. Germain
Géronde.

D'autre part: Catherine Royraud,
cultivatrice, âgée de vingt cinq ans six
mois et six jours, née le deux mars
mil huit cent trente un dans la commune
de St. Germain, Géronde, canton de St. Etienne
arrondissement de St. Germain,
demeurant dans la commune de St. Etienne
de Lutzac, fille majeure et naturelle
de Catherine Royraud décédée et de
père inconnu.

Les futurs époux nous ont remis,
1^o Deux actes de naissance;
2^o Les actes de décès du père de l'épouse
de la mère de l'épouse et de la première
femme de l'épouse;
3^o Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune et celle de
de Serres, les dimanches dix sept et
vingt quatre Octobre dernier et un
subris d'exposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par
un contrat passé le onze Octobre dernier
devant m^e Joubert, notaire à la résidence
de St. Etienne de Lutzac.

Nous avons fait lecture aux parties
des pièces ci dessus mentionnées et du
chapitre six de l'ancien Napoléon titre
du mariage sur les devoirs respectifs des
époux; et, après avoir reçu des contractants
l'un après l'autre la déclaration qu'ils
veulent, l'un prendre pour épouse

Catherine Rogrand, l'autre présente
 pour épouser l'autre présente
 nous prononcés publiquement
 nous de la loi qui est. Sont venus
 mariage, et nous en avons dressé acte
 sur le champ, en présence des
 témoins ci-après désignés:

- 1^o François Alexandre Saureroche
 ex militaire, âgé de cinquante ans,
- 2^o Gabriel Fontier, salubrier, âgé
 de cinquante un ans; 3^o Jean Martin
 pourquier, âgé de cinquante ans,
 4^o et Pierre Rochonnière, marchand
 habitant de cette commune, lesquels
 ont été et sont parents, ou alliés des parties
 de l'une ou de l'autre, les témoins ont signé
 avec nous le présent acte, pour lui faire
 qui est déclaré n'en avoir le faire de ce
 pour nous interpellés.

Martin
 No. 27
 Rogrand
 Fontier Saureroche

Du 27-7-1856
 n. 27
 Sœur Rogrand
 et
 Marguerite Nicot de Colzay, remplissent les fonctions
 d'officiers publics de l'état civil, se sont
 présentés en leur maison commune pour
 être unis par le mariage.

D'une part: Le sieur Pierre
 Rogrand, tonnelier, âgé de trente
 trois ans et vingt-sept jours, né le

trente un août mil huit cent
 vingt-trois dans cette commune où
 il demeure avec sa mère, fils majeur
 et légitime du sieur Jean Baptiste
 Rogrand, décédé et de la dame Françoise
 Laflamme, propriétaire ici présente
 et consentante.

D'autre part: La Demoiselle
 Marguerite Nicot, sans profession,
 née le deux septembre mil huit cent
 quarante dans la commune de Saint
 Julien, canton du Carbon-Blanc,
 fille mineure, âgée de seize ans et vingt
 cinq jours, demeurant de droit dans la
 dite commune de St Julien, au
 domicile du sieur Joseph Normier,
 son tuteur et de fait dans la commune
 de Verac, canton de Fronsac, fille
 mineure et légitime du sieur
 Jean Nicot et de Catherine Clorjean
 tous deux décédés. Agissant avec le
 consentement du conseil de famille,
 ainsi qu'il résulte d'un acte passé
 le vingt-un août dernier devant
 Monsieur le juge de paix du
 Carbon-Blanc, Fronsac, par lequel
 le sieur Pierre Clorjean, oncle de
 l'épouse est désigné pour représenter
 le conseil de famille à la célébration
 du mariage civil. Ledit sieur Clorjean
 ici présent et consentant.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1^o Leur acte de naissance;
- 2^o L'acte de décès du père de l'épouse;
- 3^o Les actes de décès du père et de la
 mère de l'épouse, laquelle nous a
 déclaré être dans l'impossibilité de

de se procurer les actes de décès de
 ses aïeux
 Les extraits des actes de publication
 de cette commune de St. Laurent les dimanches
 trente un Overt dernier et sept
 septembre courant et non sur les
 propositions
 Sur notre interpellation, les
 futurs époux nous ont déclaré qu'ils
 ont réglé les conventions civiles de
 leur mariage par un contrat passé
 le six septembre courant devant
 m. Dalzac, notaire à leur résidence
 de St. André de Culzac
 Nous avons fait lecture aux
 parties des articles ci-dessus mentionnés
 et du chapitre six du code Napoléon
 titre du mariage sur les devoirs
 respectifs des époux; et, après avoir
 reçu des contractants l'un après
 l'autre la déclaration qu'ils veulent
 s'unir pour s'unir
 Marguerite Nicot, l'autre pour
 Pierre Peyron, nous avons
 prononcé publiquement
 au nom de celui qui ils sont unis
 par le mariage et nous en avons
 dressé acte sur le champ en présence
 de quatre témoins et après desquels
 1° François Sauveroche, ex-maire
 âgé de cinquante un ans;
 2° Gabriel Gentier, seulet âgé
 de cinquante un ans; 3° François
 Morin, charcutier âgé de quarante
 un ans; 4° Guillaume Vige
 Sieur de Long âgé de trente deux ans

deux habitants de cette commune,
 lesquels ont dit être ni parents ni
 alliés des parties.
 Lecture faite; les époux, l'oncle
 de l'épouse et les témoins ont signé
 avec nous le présent acte sur la
 table de l'épouse qui a déclaré ne
 savoir le faire, de ce jour nous
 interpellée.

Boyer ^{époux}
 Caton Nicot Epouse
 Morin Vige
 f. m. Morin & Gentier
 Sauveroche Dalzac

Le 25 - 7^{bre} 1856
 N.° 18
 Antoine Cocuyo
 et
 Anne Pistodeau
 Le vingt septième
 mil. huit-cent-dix
 sept
 proceus
 Sauveroche
 Gentier
 Richon
 Sauveroche
 Dalzac

L'an mil huit cent cinquante six,
 le vingt-sept septembre, à deux heures
 du soir, devant nous, Antoine Dalzac,
 maire de la commune de St. André
 de Culzac, remplissant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, se
 sont présentés en la maison commune
 pour être unis par le mariage:
 D'une part: Le sieur Antoine
 Cocuyo, signeuron âgé de trente-trois
 ans, trois mois et deux jours, né
 dans la commune d'Emblès, canton
 du Carbon-Blanc, arrondissement de
 Bordeaux, Girande, veuf en premières
 noces d'Anne Guillou, demeurant
 dans ladite commune d'Emblès, fils
 majeur et légitime de Pierre Cocuyo
 et de Jeanne Dupuy, tous deux décédés

7^e première
dame de l'époux
Micheux
Gentien
Sauroroché
Puljac

D'autre part: Anne Bistadeau
cultivatrice âgée de vingt-quatre ans
ce jour mois et vingt-sept jours, née
le deux octobre mil huit cent trent
en dans la commune de Beugny
arrondissement de Blaye, P^{re}mière
demeur ont avec son mari dans cette
commune, fille majeure et légitime
de François Bistadeau décédé et
de Catherine Archat sans profession
ici présente et consentante.
Les futurs époux nous ont remis:
1^o leurs actes de naissance;
2^o les actes de décès du père de la
mère et de leur père de l'épouse
lequel a déclaré être dans l'impossibilité
de se procurer les actes de décès de
ses parents;
Le père de l'épouse est décédé à
l'hôpital de Bordeaux et les parents
ont déclaré que toutes les recherches
ont été infructueuses pour trouver
cet acte de décès.
3^o Les extraits des actes des publications
faites dans cette commune et ladite
commune d'Embès, les dimanches
quatorze et vingt-un septembre courant
et non suivies d'opposition.
Sur notre interpellation, les futurs
époux nous ont déclaré qu'ils ont
églé les conventions civiles de leur
mariage par un contrat passé le
sept septembre courant devant
M. Duboy, notaire à la résidence de
St-André de Cubzac.
Nous avons fait lecture aux parties
des pièces ci-dessus mentionnées et en

Pour un motif
commun
Micheux
Gentien
Sauroroché
Puljac

1835-86
1119
Michel
et
Sauroroché Puljac

chapitre six du code Napoléon titre
du mariage, sur les devoirs respectifs
des époux; et, après avoir reçu des
contingents l'un après l'autre la
déclaration qu'ils veulent l'un prendre
pour épouse Anne Bistadeau
l'autre prendre pour épouse, Antoine
Lecuyer, nous avons prononcé au
nom de la loi et publiquement qu'ils
seront unis par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ
en présence des quatre témoins ci-après
désignés:

1^o François Alexandre Sauroroché
exercitaire âgé de cinquante ans;
2^o Gabriel Gentien Salator âgé
de cinquante ans; 3^o Pierre
Micheux, boucher âgé de quarante
huit ans; 4^o Jean Baptiste Biocem
fendeur âgé de cinquante huit ans,
tous habitants de cette commune
auxquels ont été cités les parents et alliés
des parties.

Lecture faite, les témoins ont signé
avec nous le présent acte, sur les
époux et famille de l'épouse, qui
ont déclaré ne savoir le faire de
ce par nous interpellés.

Micheux Gentien
Sauroroché Puljac

L'an mil huit cent trente six, le
treize octobre, à trois heures du soir,
devant nous Jean Petit, adjoint au maire
agissant par délégation du maire de Saint

André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, les sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'une part: le sieur Michel cultivateur âgé de vingt-cinq ans, et quinze jours, déposé le vingt-neuf septembre mil huit cent trente-un à l'heure précédée enfants treuvis de ville neuve sur lot, département de Lot et Garonne, demeurant dans la commune de Cubzac, canton de Saint André de Cubzac, fils naturel de père et mère inconnus, agissent comme majeur.

L'autre part: Françoise Puyllier, cultivatrice âgée de vingt-deux ans, trois mois et dix jours, née le trois juillet mil huit cent trente-quatre dans cette commune en elle demore avec sa mère, fille majeure et légitime de Jean Puyllier décédé et de Philippine Puyllier, cultivatrice, se présente et consentante.

- 1^o leurs actes de naissance;
- 2^o l'acte de décès du père de l'époux;
- 3^o des extraits des actes des publications faites dans cette commune à la date de ce jour et vingt feuille dernier et non sujet de l'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le six juillet dernier devant M. Sabatier notaire à la résidence de St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six de code Napoléon, titre du mariage sur les devoirs respectifs des époux; et, après avoir reçu des contractants l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Françoise Puyllier, l'autre prendre pour épouse Michel, nous avons procédé publiquement en nom de la loi qui les sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci-après désignés:

- 1^o Jean Saurerock, ex-militaire âgé de cinquante un ans;
- 2^o Jean Gallouge, marchand et propriétaire âgé de quarante deux ans;
- 3^o Pierre Geyron, ferronnier âgé de trente huit ans;
- 4^o Jean Meunier, ferronnier âgé de cinquante ans, tous habitants de cette commune, lesquels ont été cités ni parents ni allies des parties.

Lecture faite, les témoins ont été interrogés avec nous le présent acte, mais l'épouse et la mère de l'époux qui ont déclaré ne savoir le faire de ce jour nous interpellés.

J. Galouge
 Saurerock
 Geyron
 Meunier
 Petit 2870

Du 16-9-1795
 n° 20
 Jean Cothéac
 et
 Genevieve Magdelaine
 Morissonnaud

L'an mil huit cent cinquante six, le
 seize octobre, à six heures du soir, des ans
 nous, Antoine Dolzere, maire de la commune
 de St. André de Culzac, remplissant la fonction
 d'officier public de l'état civil, se sont
 présentés en l'absence commune pour
 être unis par le mariage:

D'une part: Le sieur Jean Cothéac, serrurier
 âgé de vingt quatre ans, en je meurs et vingt
 deux ans, né le vingt six octobre mil huit
 cent un dans la commune de Samblan
 arrondissement de Bléris, Département
 de l'air et Choz, demeurant à St. André de
 Culzac, fils majeur et légitime du sieur
 Jean Cothéac et de Silvine Cornu, décédés.

D'autre part: Demoiselle Magdelaine
 Genevieve Morissonnaud, couturière
 âgée de vingt ans cinq mois et vingt quatre
 jours, née le vingt deux avril mil huit
 cent trente six à St. André de Culzac en
 elle demeure qu'à ses père et mère, fille
 mineure et légitime du sieur Pierre
 Morissonnaud, serrurier et de la dame
 Jeanne Durand, couturière, ici présents
 et consentants.

- 1° Les futurs époux ont été unis;
 - 2° Leur acte de naissance;
 - 3° Les actes de décès du père et de la mère de
 l'époux, lequel nous a déclaré être dans
 l'impossibilité de produire les actes de décès
 de ses aïeux;
 - 4° Les extraits des actes des publications faites
 dans cette commune les deux premiers, deux autres
 et vingt quatre l'acte de mariage et non des autres
 de l'opposition.
- Sur notre interpellation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
 civiles de leur mariage par un contrat passé

le quinze octobre courant devant M^{re} Dolzere
 notaire à la résidence de St. André de Culzac
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci. dessus mentionnées et du chapitre six
 du code Napoléon, titre du mariage sur
 les desirs respectifs des époux; et, après
 avoir reçu des contractants l'assurance
 de leur déclaration qu'ils veulent l'un prendre
 pour épouse la demoiselle Magdelaine
 Genevieve Morissonnaud, l'autre prendre
 pour épouse le sieur Jean Cothéac nous
 avons prononcé publiquement l'union
 de leur mariage qu'ils ont consenti par le mariage
 et nous en avons dressé acte sur le champ
 en présence des quatre témoins ci. après
 désignés:

- 1° François Alexandre Saureroche,
 ex militaire âgé de cinquante un ans;
 - 2° Desire Genitor, sellier âgé de sixante
 dix ans; - 3° Pierre Beauportuis, marchand
 âgé de vingt quatre ans; 4° Jean Moncion,
 serrurier âgé de cinquante ans, tous
 habitant de cette commune, lesquels ont
 dit être les parents ou alliés des parties.
- Lecture faite, les époux, le père et la
 mère de l'épouse, ainsi que les témoins
 ont signé avec nous le présent acte

Cothéac épouse Genevieve Morissonnaud épouse
 Morissonnaud femme Morissonnaud
 Genitor
 Saureroche
 Pape

L'an mil huit cent cinquante six le vingt octobre à cinq heures du soir
 de l'année neuve Antoinette Dubac, mariée
 au sieur Louis la commune de St André de Lutzac, remplissant les fonctions de officier
 public de l'état civil, se sont présentés
 en la maison commune pour être unis par le
 mariage
 D'une part: le Sieur Pierre Larin
 cultivateur âgé de vingt sept ans, huit
 mois et dix sept jours né le trois février
 mil huit cent vingt deux dans la commune
 de Lutzac, canton de Fronsac, arrondissement
 de Libourne, fils unique, demeurant au
 domicile de sa mère dans cette commune, fil-
 majeur et légitime de Bernard Larin
 décédé et de Jeanne Giranceaux, i.e.
 présente et consentante, cultivateur
 D'autre part: Marie Desprez
 cultivateuse âgée de vingt deux ans et
 huit jours, née dans la commune de
 Marcamp le deux octobre mil huit
 cent trente quatre, canton de Bourg
 arrondissement de Bleye, fille unique
 demeurant dans cette commune, fil-
 majeure et légitime de Joseph Desprez
 décédé et de Marie Guerin, cultivateur
 présente et consentante.
 Les futurs époux nous ont remis:
 1^o leurs actes de naissance;
 2^o les actes de décès du père de l'époux
 et de la mère de l'épouse;
 3^o les extraits des actes de publications
 faites dans cette commune et la commune
 de St Gervais le dimanche vingt huit
 septembre dernier et cinq octobre courant
 à huit heures d'opposition
 Sur notre interpellation, les futurs époux

nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
 civiles de leur mariage par un contrat passé
 le six sept septembre dernier devant M^{rs}
 Prévost, notaire à la résidence de St Antoine
 Canton de St Emère de Lutzac.
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci dessus mentionnées et en chapitre six
 du code Napoléon titre du mariage sur les
 devoirs respectifs des époux; et, après avoir
 écoutes les contractants l'un après l'autre la
 déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour
 l'épouse Marie Desprez, l'autre prendre
 pour épouse Pierre Larin, nous avons
 prononcé publiquement au nom de la loi
 qu'ils sont unis par le mariage et nous en
 avons dressé acte sur la champ en présence
 des quatre témoins ci après désignés:
 1^o François Alexandre Saurerche,
 ex militaire âgé de cinquante un ans;
 2^o Séverin Embert, cultivateur âgé de
 soixante six ans; 3^o Pierre Rognaud,
 chapelain âgé de cinquante six ans; 4^o
 Philippe Lampre, forblantor âgé
 de cinquante ans, tous habitants de
 cette commune, lesquels ont dû être
 ni parents ni alliés des parties.
 Lecture faite, l'époux, l'épouse et
 leurs témoins ont déclaré ne savoir
 signer de ce par nous interprétés
 Les quatre témoins ont signé avec nous
 Saurerche Rognaud Saurerche
 Lampre Dubac

D. 1799-9/10 1796
M. 23
Pierre Sacreux
et
Marie Cardon
Le huitième jour de novembre, à trois heures, devant nous, Antoine Dalgar, curé de la commune de St. Etienne de Calage, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en l'église, comme pour et remis par le mariage.
D'une part: de sieur Sacreux, sacreux, marié, âgé de vingt-trois ans, cinq mois et seize jours, né le vingt-huit novembre mil huit cent trente deux dans cette commune, où il demeure avec sa mère, fils majeur et légitime du sieur Pierre Sacreux, marin, décédé et de Magdelaine Comgecère, sans profession, présente et cohabitante.
D'autre part: Demoiselle Marie Cardon, sans profession, âgée de vingt-cinq ans, dix mois et treize jours, née le deux février mil huit cent trente un dans cette commune, où elle demeure avec ses père et mère, fille majeure et légitime du sieur Bernard Cardon, thermelier et de Jeanne Robert, sans profession.
Les futurs époux nous ont remis:
1.° Ses actes de naissance;
2.° L'acte de décès du père de l'époux;
3.° L'acte respectueux de l'épouse qu'elle a vu au sieur François Cardon et à la dame Jeanne Robert, ses père et mère.
Et nous avons fait des publications, faites dans cette commune les dix-neuf et vingt-six octobre dernier et non suivies d'opposition.
Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'ont rien

consentement civil de leur mariage par un contrat.
Nous avons fait lecture aux futurs époux ci-dessus mentionnés et du chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage sur les devoirs respectifs des époux, et de l'article 1326 du Code de procédure civile, et après lecture des contrats et de l'acte de déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Cardon, l'autre prendre pour épouse Pierre Sacreux, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci-après désignés:
1.° François Alexandre Sauerock, ex-militaire âgé de cinquante-un ans; 2.° Gabriel Guentier, sabotier âgé de cinquante-un ans; 3.° Pierre Nigon, cordonnier âgé de cinquante-huit ans; 4.° Antoine Nigon, cordonnier âgé de vingt-cinq ans, tous habitant de cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents ni alliés des parties.
Lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, non la mère de l'épouse qui a déclaré ne savoir en le faire de ce par nous interpellée.
L'aveux pour Marie Cardon épouse
Nigon
Nigon Guentier
Sauerock
Elsa Rimailho
Christina Buchon
Calage

L'an mil huit cent cinquante, le sixième jour de
 l'octobre, deux heures, à six heures, devant nous
 Antoine Sabon, maire de la commune de
 Sully, et les fonctionnaires de l'Etat, et de la commune
 de Sully, ont été présents en la maison communale
 pour être unis par le mariage.
 D'une part: de Sieur Jacques Dupuy, âgé de vingt-quatre ans, né le vingt-cinq
 juillet mil huit cent trente-cinq, dans la commune
 de Sully, canton d'Origny, arrondissement
 de Cluses (Vosges) demeurant à
 Cluses de Cluzac, fils majeur et légitime
 de Sieur Dupuy, cultivateur, et de Madame
 de Cluses de Cluzac, sa femme, tous deux
 demeurant dans la commune de Sully, et de
 Marie Dambule, Et. mariage de Cluses.
 Ayant eue pour parrain, avec le consentement
 de son père, ainsi qu'il résulte d'un acte passé
 le vingt-quatre octobre dernier devant M.
 Jean Lizon, notaire à la dite ville
 de Cluses.
 D'autre part: Marie Duporge,
 domestique âgée de vingt-quatre ans et cinq
 mois, née le vingt-huit juin mil huit cent
 trente-deux dans la commune de Sully,
 canton de Sully, arrondissement de
 Cluses, épouse de Sieur Dupuy, demeurant à
 Cluses de Cluzac, fille majeure et légitime de
 Jean Duporge, cultivateur demeurant
 dans cette commune, ici présent et
 consentant, et de Catherine Sargeton
 décédée.
 Les futurs époux nous ont remis:
 1° Leurs actes de naissance;
 2° Les actes de décès de leurs pères;
 3° Les actes des publications faites dans
 cette commune les dimanches neuf et
 seize novembre courant et dans la dite
 commune de Sully les dimanches cinq
 et onze octobre dernier et non suivies
 d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
 capitales de leur mariage par un contrat passé
 le six novembre courant devant M.
 Sabon, notaire à la résidence de St. Eloi
 de Cluzac.
 Nous avons fait lecture aux parties des
 pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre
 six du Code de procédure, titre du mariage.
 Sur les vœux respectifs des époux, et après
 avoir reçu des contractants l'un après
 l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un
 prendre pour épouse Marie Duporge,
 l'autre prendre pour épouse Jacques
 Dupuy, nous avons prononcé
 publiquement au nom de la loi qu'ils
 sont unis par le mariage et nous en avons
 dressé acte sur le champ en présence des
 quatre témoins ci-après désignés:
 1° François Alexandre Saureroche, ex
 militaire âgé de cinquante ans;
 2° Jean Marie Moutant, marchand
 âgé de vingt-six ans; 3° François Morin,
 charcutier âgé de quarante ans; 4°
 Philippe Dupuy, fermier, âgé de
 cinquante ans, tous habitants de cette
 commune, lesquels ont été n'être ni
 parents, ni alliés des parties.
 Lecture faite, l'époux et les témoins
 ont signé avec nous le présent acte sur
 l'épouse et son père qui ont déclaré ne
 s'en air le faire, et ce par nous interpellés.
 Y a et petite Dupuy
 Jean Morin
 M. Moutant
 Saureroche

L'an mil huit cent cinquante six le
 vingt quatre novembre, à six heures du soir,
 devant nous Joseph Fey, adjoint au maire,
 Jean Rigolle, maire, agissant par délégation du maire, et
 Marie Bermon, adjointe au maire, et assistés par les
 fonctionnaires d'office, civil public de l'état civil, se sont
 présentés en la mairie commune pour
 être unis par le mariage.
 D'une part: Le sieur Jean Rigolle,
 cultivateur âgé de vingt quatre ans, sept
 mois et dix sept jours, né le cinq avril
 mil huit cent trente deux dans la commune
 de St Gervais, canton de St Etienne de
 Calzans, demeurant avec ses père et mère
 dans ladite commune de St Gervais, fils
 majeur et légitime du sieur Jean Rigolle
 et de Jeanne Feurin, cultivateurs, ici
 présents et consentants.
 D'autre part: Marie Bardeau,
 cultivateuse âgée de vingt un ans, dix
 mois et onze jours, née le treize janvier
 mil huit cent trente cinq dans cette
 commune au village de Montcausse, ses
 père et mère, fille majeure et légitime
 de sieur Jean Bardeau et de Elisabeth
 Argand, cultivateurs ici présents et
 consentants.
 Les futurs époux nous ont remis:
 1° leurs actes de naissance;
 2° des extraits des actes des publications
 faites dans cette commune et celle de
 St Gervais, les dimanches neuf et seize
 novembre courant, et nous Suivant d'appoint
 sur notre interpellation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conditions
 de leur mariage par un contrat passé
 le deux novembre courant devant Monsieur
 Dubourdon, notaire à la résidence de St Etienne de
 Calzans, fait lecture aux parties des
 pièces ci dessus mentionnées et en conséquence
 six ou Cade napoléon, titre du mariage, et
 les deux respectifs des époux et, après les
 seconds contractants l'un après l'autre

la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre
 pour épouse Marie Bardeau, l'autre
 prendre pour épouse Jean Rigolle, nous
 avons prononcé publiquement au nom de
 celui qui ils sont unis par le mariage, et nous
 en avons dressé acte sur le champ, en présence
 des quatre témoins ci après désignés:
 1° François Alexandre Sauer Broche, commis
 âgé de cinquante un ans; 2° Gabriel
 Guentier, Sabletier âgé de cinquante ans
 3° Jean Mondon, perurgier âgé de
 cinquante ans et 4° François Mermé,
 charcutier âgé de quarante ans, tous
 habitants de cette commune, lesquels ont
 été présentés en parents ou alliés des parties.
 Lecture faite, l'époux et le père de
 l'épouse ainsi que les témoins ont signé
 avec nous le présent acte, nous l'épouse
 sa mère ainsi que le père et la mère de
 l'épouse qui ont déclaré ne s'opposer à faire
 de ce pour nous interpellés.

Jean Rigolle époux
 Mondon
 Sauer Broche
 Guentier
 Mermé

L'an mil huit cent cinquante six le
 vingt cinq novembre, à six heures du soir,
 devant nous Jean Fey, adjoint au maire,
 et Marie Bermon, adjointe au maire, et assistés par les
 fonctionnaires d'office, civil public de l'état civil, se sont
 présentés en la mairie commune pour
 être unis par le mariage.
 D'une part: Le sieur Pierre Dubourdon,
 marin âgé de vingt sept ans, onze mois et
 vingt jours, né le quatre décembre mil huit

cent vingt huit dans la commune
 de St André de Cudon, arrondissement
 de la Gironde, demeurant dans
 la commune de St André de Cudon,
 mesme et légitime de Pierre
 et de Marie Dany, tous deux décédés.
 D'autre part: Jeanne Perron, sans
 profession, âgée de dix neuf ans, dans
 son et de son père, née le vingt trois
 septembre mil huit cent trente sept
 dans cette commune, est elle demeurant
 auprès de son père et mère, fille mineure et
 légitime de Pierre Perron, sans profession
 et de Marguerite Dupuy, sans profession,
 ses parents et consentants.
 Les futurs époux en ont remis:
 1^o leurs actes de naissance;
 2^o les actes de décès du père et de la mère
 de l'épouse. Les parties et les témoins en
 ont affirmé par serment qu'ils ignorent
 rien de secret ou de déshonneur
 des aïeux et aïeules paternels et maternels
 de l'épouse.
 3^o Les extraits des actes de publication
 faites dans cette commune les dix huit
 et neuf novembre courant, ainsi
 que les oppositions.
 Sur notre interpellation, les futurs
 époux ont déclaré qu'ils ont
 réglé les conventions civiles de leur mariage
 par un contrat passé le huit juin
 dernier devant M^{re} Dubac, notaire de la Gironde
 à leur résidence de St André de Cudon.
 Nous avons fait lecture aux parties
 des pièces ci dessus mentionnées et nous
 en avons donné lecture, titre de mariage
 sur les deux respectifs des époux, et
 après avoir reçu les consentements
 après l'acte de déclaration qui a été
 fait par le futur époux, nous avons
 publiquement prononcé le mariage
 de la loi qui a été

unis par les mariages et nous en avons dressé
 acte sur le champ en présence des quatre
 témoins ci après désignés:
 1^o François Alexandre Souverèche, ex
 militaire âgé de cinquante ans, 2^o
 Gabriel Guhier, Sabotier âgé de cinquante
 ans; 3^o Pierre Dupuy, ferronnier âgé
 de trente sept ans; 4^o Pierre Perron,
 menuisier âgé de quarante ans, tous
 habitants de cette commune, lesquels
 ont dit n'être ni parents ni alliés des parties
 de l'épouse. Les témoins ont signé avec
 nous le présent acte, sur lequel l'épouse, le
 père et la mère de l'épouse qui ont
 déclaré ne savoir la faire de ce par nous
 interrogés.

Jeanne Perron
 Souverèche
 Dubac

Et a été le présent registre des
 mariages, comprenant vingt cinq actes,
 par nous, Maire de St André de Cudon,
 le trente un décembre mil huit cent
 cinquante six au soir

Dubac
 Cible des actes de mariage.

Noms et prénoms des Mariés.	Dates des actes.
St. Etienne et M ^{re} Dupuy	7 juin
André et M ^{re} Robert	30

B.
 Berger ^{se} et Marguerite Nicot 21-7^{bre}
 Chabancix ^{Ant^{me}} et Marg^t Plessy 3-7^{bre}
 Corin ^{se} et Marie Desjardins 20-8^{bre}
 Coeurys Antoine et Anne Pistodeau 29-7^{bre}
 Debance ^{se} et Anne Desrives 27^{fevrier}
 Dubordieu ^{se} et Jean Bernon 25-9^{bre}
 F.
 Fournier Leonard et Françoise Arnaud 17^{fevrier}
 G. et André et Catherine Verdale 6^{id}
 Gaillard ^{se} et Alice M^{ie} Gauthier 4^{Evait}
 Gervois ^{se} et Marie Carvieu 15-9^{bre}
 Jaspique ^{se} et Marguelaine Moreau 30^{juin}
 Jaspette Jacques et M^{ie} Duporge 22-9^{bre}
 M.
 Maillet Vincent et M^{ie} Fremont 9^{juin}
 Michel et Françoise Maillet 13-8^{bre}
 P.
 Piret Hyacinthe et M^{ie} Coynet 9^{juin}
 Pothier ^{se} et M^{ie} Morin 16-8^{bre}
 R.
 Rambaud Louis et Elisabeth Gabard 21^{fevrier}
 Rother ^{Ant^{me}} et Catherine Raymond 24-9^{bre}
 Rigolle Jeanne et M^{ie} Bourdeau 24^{id}
 Robert Jean et Jeanne Robert 2-7^{bre}
 S.
 Saurin Jean et Julienne Saurin 14^{juillet}
 Surend ^{Ant^{me}} et Jeanne Aubert 28^{fevrier}
 V.
 Vigorrie Jean et Anne Dutil 14^{fevrier}

30^{me} de L'année
 Close et arrêtée conformément pour ce qui
 de mariage, la présente table, par nous,
 Maire de St. Eloi de Lutzat

Dubac